



I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires, de toutes les actions de formations DECEMO organisées (*cycle de base, cycle supérieur, ainsi que tous les modules complémentaires*), dans le but de permettre un bon fonctionnement des formations proposées. Un exemplaire du présent règlement est envoyé avec la Convention de Formation, et est également disponible sur le site Internet : <https://www.deceemo.fr>

Ce Règlement Intérieur précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires qui participent à une session dispensée en méthode DECEMO et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation DECEMO. Il accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 3 :

Chaque stagiaire s'engage à suivre la totalité de la formation pour laquelle il s'est inscrit, aux dates mentionnées sur son contrat ou convention de formation (*ou sur un avenant, en cas de modification*), validée auprès du stagiaire.

Le programme détaillé de la formation est joint en annexe du contrat ou de la convention de formation.

Article 4 :

Le stagiaire candidat à la formation fait sa demande d'inscription via le site <https://www.decemo.fr>. Le responsable de l'Organisme de Formation l'informe par courriel de l'acceptation ou du refus de sa demande. Au besoin, pour compléter les informations de sa demande, le responsable de l'Organisme de Formation peut demander un entretien téléphonique préalable, avant de donner son acceptation ou refus.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Article 5 :

Les droits d'inscription, mis à jour chaque année scolaire, sont portés à la connaissance des stagiaires par l'intermédiaire du site <https://www.decemo.fr>. Le montant à régler pour chaque formation est spécifié sur le contrat ou la convention de formation.

Article 6 :

Après le délai de rétractation de 10 jours prévu par les articles L. 6353-5 et L.6353-6 du code du travail (*ce délai de rétractation ne s'applique pas si l'action de formation démarre avant la fin de ce délai*), le stagiaire envoie la totalité de son règlement à l'organisme de formation. Si son règlement est échelonné sur plusieurs chèques, l'ensemble des chèques est envoyé, qui seront encaissés à mesure du déroulement de l'action de formation, selon l'échéancier indiqué dans le contrat ou la convention de formation.

Article 7 :

ANNULATION OU CESSATION ANTICIPÉE DE L'ACTION DE FORMATION, DU FAIT DE L'ORGANISME DE FORMATION

En cas d'annulation de la formation du fait de l'Organisme de Formation, avant le démarrage de celle-ci, pour quelque raison que ce soit, le stagiaire (*ou l'entreprise bénéficiaire*) est remboursé intégralement des sommes versées.

L'Organisme de Formation se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler toute action de formation, si le quota minimum d'inscriptions définitives n'était pas atteint, ou en cas de force majeure. Dans ce cas, le stagiaire sera prévenu au moins 10 jours à l'avance (*sauf cas de force majeure qui surviendrait ultérieurement*).

En cas d'annulation de son fait, l'Organisme de Formation en informe le stagiaire (*ou l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant*), par tout moyen (*email, téléphone*) et remboursera au stagiaire (*ou entreprise bénéficiaire*) les sommes qu'il aura versées au titre de la formation. Aucune autre indemnité ne sera versée au stagiaire/entreprise bénéficiaire, de la part de l'Organisme de Formation, en raison d'une annulation du fait de l'Organisme de Formation.

CESSATION ANTICIPÉE DE L'ACTION DE FORMATION, DU FAIT DE L'ORGANISME DE FORMATION

En cas de cessation anticipée de la formation, du fait de l'Organisme de Formation, pour quelque motif que ce soit, seules les prestations réellement dispensées sont dues par le stagiaire/entreprise bénéficiaire, au prorata temporis de leur valeur prévue par la convention ou contrat de formation.

En cas d'incapacité temporaire, qui empêcherait le formateur annoncé d'assurer une session de formation :

- soit l'Organisme de Formation peut remplacer cette session par une autre, programmée dans un délai inférieur à six mois après la fin de l'action de formation en cours ;
- soit le formateur peut être remplacé par un autre membre de l'équipe pédagogique défini par l'Organisme de Formation.

RENONCIATION, ABANDON, ABSENCES OU INTERRUPTION DE L'ACTION DE FORMATION, DU FAIT DU STAGIAIRE

En cas de renonciation, d'abandon, d'absences ou d'interruption de l'action de formation par le stagiaire, pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le contrat ou convention de formation est résilié, et la formation reste due. Aucun remboursement n'est effectué.

Si le stagiaire est empêché de suivre ou de poursuivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat ou convention de formation est résilié.

Dans le cas de force majeure tel que défini ci-dessus, seules les prestations effectivement dispensées sont dues à l'Organisme de Formation par le stagiaire/entreprise bénéficiaire, au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat ou convention. Les frais d'inscription (*qui ne sont pas des frais pédagogiques*) restent conservés par l'organisme de formation ; ils ne sont pas remboursés au stagiaire ou à l'entreprise bénéficiaire.

NB : Le cas de force majeure est entendu au sens de l'article 1218 du code civil : un événement, échappant au contrôle du stagiaire, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le suivi de la formation par le stagiaire. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution du contrat ou convention de formation par le stagiaire/entreprise bénéficiaire est suspendue, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit.

Article 8 :

En cas d'exclusion (*voir articles ultérieurs concernés*), il n'est procédé à aucun remboursement.

V – CONFIDENTIALITE & LIBERTE DE CONSCIENCE

Article 9 :

Le respect des règles usuelles du secret professionnel s'applique. Il s'étend à tout ce que les stagiaires ont vu, entendu ou compris au cours de leur formation. Chaque stagiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour réserver l'anonymat des personnes rencontrées pendant la formation.

Article 10 :

Chaque stagiaire est libre de partager au groupe ce qu'il souhaite partager comme informations relevant de sa vie privée, et préserver ce qui lui est important de préserver.

Article 11 :

Lors des exercices proposés pendant la formation, chaque stagiaire est responsable de son implication dans l'exercice, et du choix de son rôle (*accompagnant, accompagné, observateur*).

Pour assurer sa sécurité émotionnelle et celle des autres stagiaires, il est libre de se prêter aux exercices, ou de refuser. S'il ne sent pas une sécurité émotionnelle intérieure suffisante pour assurer la sécurité de l'exercice, il peut refuser de se prêter au jeu d'un exercice ou d'un rôle. Il en informe le formateur, en lui exposant ses freins. Le formateur peut ajuster la pédagogie de l'exercice pour le groupe.

Article 12 :

Les enregistrements audio ou vidéos sont autorisés, dans la mesure où ils sont réalisés avec le consentement et l'accord explicite des personnes qui y apparaissent. Ces enregistrements restent dans le cadre strict de la confidentialité du groupe. Ils ne peuvent en aucun cas être présentés à des personnes étrangères au groupe de la formation.

Article 13 :

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur. Elle ne peut être réutilisée, autrement que pour un strict usage personnel fait par le stagiaire dans le cadre de son activité de consultations.

VI – HYGIENE ET SECURITE

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, si la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans des locaux non dotés de Règlement Intérieur, l'ensemble des dispositions du présent chapitre s'applique.

Article 14 :

L'organisme de formation assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein des locaux dans lesquels la formation est dispensée. Tout stagiaire a le devoir de signaler immédiatement au formateur les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout éventuel danger.

Article 15 :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, qu'il s'agisse :

- du mobilier (tables, chaises, tableau, table d'examen, etc.)
- des outils pédagogiques (vidéoprojecteur, etc.)

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Article 16 :

Les stagiaires s'engagent à laisser en bon état de propreté les sanitaires mis à leur disposition dans les locaux où se déroule la formation.

Article 17 :

Il est interdit aux stagiaires de se présenter en salle de formation en état d'ivresse ou d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 18 :

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans la salle de formation.

Article 19 :

L'heure des repas et des pauses sont fixés par le formateur et sont portés à la connaissance des stagiaires. Il est interdit de prendre ses repas dans la salle où se déroule le stage.

Article 20 :

La formation se déroule dans un établissement qui affiche les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours.

Les stagiaires s'engagent de leur côté à suivre les dispositifs d'évacuation le cas échéant.

Article 21 :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur.

Article 22 :

Avant la formation, les stagiaires s'engagent à informer le formateur d'éventuels soucis de santé. Le stagiaire prend la responsabilité de l'informer d'une éventuelle pathologie mentale.

VII – DISCIPLINE

Article 23 :

Les stagiaires sont invités à se présenter en salle de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente lors du stage.

Article 24 :

Ils s'engagent à s'abstenir de toute forme de violence, de contrainte, de pression, de prise de pouvoir, d'intimidation ou de manipulation, et à respecter l'intégrité physique et morale, ainsi que les valeurs propres, des autres personnes.

Article 25 :

Sauf autorisation expresse du formateur, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction d'une tierce personne extérieure, qui ne soit pas dûment validée par le formateur.

Article 26 :

Les horaires de stage sont fixés par le formateur d'un commun accord avec les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées en amont.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et de signer obligatoirement, matin et après-midi, les feuilles d'émargement qui leur sont présentées.

Article 27 :

Le formateur et l'organisme de formation déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans la salle de formation.

VIII - SANCTIONS

Article 28 :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le formateur, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Le formateur informe le stagiaire des faits qui motivent l'avertissement avant toute notification. L'avertissement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise d'une lettre en main propre contre décharge.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement, qui prévoit une exclusion temporaire
- Soit en une mesure d'exclusion définitive de la participation du stagiaire à la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Si la formation du stagiaire est financée par un employeur ou par un financeur (*OPCA, Etat, Région, Pôle Emploi*), le responsable de la formation informe l'employeur ou le financeur qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

Article 29 :

Lorsque le formateur envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le formateur convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au point n°1 fait état de cette faculté ;
3. Le formateur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le responsable de l'organisme de formation
Enguerrand de CHRISTEN

Le Stagiaire
(Nom et prénom + signature)

